

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Jeudi 14 Avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Stéphanie AUZIAS, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 8 avril 2022.

Présents : Mme AUZIAS Stéphanie, Maire, M. MARCHANDEAU Christian, Mme BEVIERRE Sandrine, M. LECOMTE Michel, Mme BOITIER Pascale, M. GUYON Stéphane, Mme ARCIN Marie, Adjoints,

Mme SOULET Marie-Pascale, M. SUINOT Nicolas, Mme PONCET Emmanuelle, Mme COUSSEGAL Emilie, M. BLED Jean-Pierre, M. AUDÉ Jean-Luc, Mme VERGONJANNE Valérie, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : M. MILLAN Didier représenté par Mme SOULET Marie-Pascale, Monsieur ESCUDERO Alain représenté par Madame AUZIAS Stéphanie, Mme LORENZI Véronique représentée par M. MARCHANDEAU Christian, Mme RATIER Paola représentée par M. LECOMTE Michel, Mme NASSOY Karine représentée par Mme ARCIN Marie, M. VIEIRA Fabrice représenté par M. SUINOT Nicolas, M. FERON Jean-Marie représenté par Mme BEVIERRE Sandrine, M. SAINT GEORGES-CHAUMET Cyril représenté par Mme PONCET Emmanuelle, Mme TALLIS Marion représentée par M. AUDÉ Jean-Luc.

Secrétaire de séance : M. MARCHANDEAU Christian

DELIBERATION N° 2022-029 Budget, situation de la trésorerie

Le Maire communique au Conseil Municipal, qui en **PREND ACTE**, la situation de la trésorerie (Solde du Compte 515 au Trésor) :

- **Au 30 Mars 2022 : 1 510 715.97 €**

- **Au 14 Avril 2022 : 1 290 445.89 €**

DELIBERATION N°2022-030 Vote des Taux d'imposition des taxes directes locales pour l'exercice 2022

VU le courriel du 28 mars 2022 du Bureau des Finances Locales de la Préfecture de Seine-et-Marne indiquant que les attributions individuelles de la DGF 2022 seront mises en ligne le 1^{er} avril 2022 par la DGCL,

VU l'article L 1612-2 du CGCT, relatif à la date limite d'adoption et de transmission du budget,

VU l'état de notification N° 1259 COM, en date du 18 mars 2022, des taux d'imposition de 2022 des taxes directes locales, faisant état d'un produit à taux constant de **1 561 750 €** (TF, Taxe foncière (bâti) + FNB Taxe foncière (non bâti) et de **40 521 €** (Total autres taxes) + **185 362 €** d'allocations compensatrices, **288 372 €** au titre de versement coefficient correcteur et du prélèvement GIR (Garantie Individuelle de Ressources) de **153 710 €**,

VU que cet état résulte de l'application des réformes portant sur la baisse des impôts de production et de l'entrée en vigueur de la refonte de la fiscalité locale et autres dispositions afférentes introduites par les lois de finances successives pour 2020, 2021 et 2022, à savoir, principalement :

- Les Communes (et les EPCI) cessent de percevoir le produit de la TH sur les résidences principales ; avec en compensation un panier de ressources constitué du transfert de la part départementale de la TF sur les propriétés bâties, corrigée par un coefficient correcteur, inférieur à 1 pour les Communes surcompensées, supérieur à 1 pour les Communes sous-compensées (Cas pour la Commune).

VU les taux communaux 2021 de la Commune, en comparaison avec les taux moyens au niveau départemental et national :

| ANNEE 2021 | Taux ANNET-SUR-MARNE | Taux Communaux moyens Niveau Départemental | Taux Communaux moyens Niveau National |
|--------------------------------|----------------------|--|---------------------------------------|
| Taxe Foncière * sur bâti FB | 42,00 % * | 45,24 % * | 37,72 % * |
| Taxe Foncière sur non bâti FNB | 49,88 % | 53,86 % | 50,14 % |

* TF Bâti : Taux Communal antérieur (24 %) augmenté du taux départemental

VU que le taux de référence 2021 de la Commune de la taxe du foncier bâti, s'il est de 11,34 % supérieur au taux moyen national (lequel était de 39,62 % en 2020) est de **7,16 % inférieur** au taux communal moyen au niveau départemental,

VU le taux de revalorisation des bases de la fiscalité locale pour 2022 de **1,034 pour les bases foncières**,

VU les taux additionnels votés* par la Communauté de Communes Plaines et Monts de France (CCPMF)* : **Augmentation de 8,03 % des taux du foncier bâti et non-bâti (FB porté à 5,92 %, FNB porté à 7,14 %)**, lesquels compte-tenu d'une augmentation de 5 % en 2021 équivalent à une **augmentation cumulée de 13,41 %**, Maintien de la CFE à 26,76 %, de la TEOM de 16,8 %, et augmentation de la taxe GEMAPI (gestion des milieux aquatiques, protection des inondations) portée de 15 à 20 € par habitant, affectant les impôts des ménages et des entreprises.

* **Vote du 11 avril 2022 : à la majorité des votants et 6 voix CONTRE : Tous les représentants d'Annet : Mme AUZIAS Stéphanie, M. MARCHANDEAU Christian, Mme BEVIERRE Sandrine et M. LECOMTE Michel ; M. AUDE Jean-Luc, une représentante de Oissery et 5 abstentions (Communes de Charmentray (1), Oissery(1), Le Pin (2) Le Plessis-aux-Bois(1).)**

Etant rappelé par ailleurs, **l'évolution à la baisse**, année après année, des dotations allouées par l'Etat depuis 2010 :

| ANNEE | DGF | DSR | DNP | TOTAL |
|-------|-----------|----------|-----------|-----------|
| 2010 | 500 493 € | 36 379 € | 120 061 € | 656 933 € |
| 2020 | 165 765 € | 50 868 € | 34 330 € | 251 063 € |
| 2021 | 161 908 € | 51 622 € | 32 754 € | 246 284 € |
| 2022 | 161 220 € | 52 093 € | 30 856 € | 244 169 € |

(DGF : Dotation globale de Fonctionnement, DSR : Dotation de solidarité rurale, DNP : Dotation nationale de péréquation)

Le Maire fait part également de l'estimation par la CCPMF, de la répartition du Fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) pour 2022, à savoir :

- Augmentation attendue du prélèvement de l'ordre de 5 %, (85.576 € en 2021),
- Perte totale attendue du versement comme en 2021 (46 841 € en 2020),

Etant rappelé qu'en 2021, la Commune était contributive pour 17.500 €, avec une perte de la part d'attribution (47 062 € en 2020), soit une perte de ressources de l'ordre de **50 000 €** depuis 2020.

Rappelant enfin qu'en application de la loi de finances, un certain nombre d'habitants (80 % au niveau national, 59,5 % à Annet) sont déjà totalement exemptés, en fonction de leurs ressources, de la taxe d'habitation, ceux qui la payaient encore en 2020, bénéficient de sa diminution progressive sur 3 ans : (2021 – 30 % ; 2022 – 65 % ; 2023 : suppression).

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE DE MAINTENIR la politique fiscale générale de gel des taux d'imposition mise en œuvre depuis 2011 (ayant intégré en 2019 le recours à la diminution sans lien des taux, soit une baisse de 4 % de la taxe foncière bâtie), se traduisant ainsi :

- **Fixation d'un coefficient de variation proportionnel des taux (FB, FNB) de 1,000000**
- **Taux proportionnels en résultant :**

| | |
|-----------------------------------|----------------|
| Taxe Foncière (bâti) : | 42,00 % |
| Taxe Foncière (non bâti) : | 49,88 % |

Produit fiscal attendu : 1 561 750 €,

Autres ressources fiscales : Communiquées, Etat 1259 COM :

Total autres taxes : 40 521 € : Allocations compensatrices : 185 362 €,

Versement coefficient correcteur : 288 372 €, Contribution FNGIR (prélèvement) : 153 710 €

Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité locale : 1 922 295 € (1 833 299 € en 2021).

Monsieur Jean-Luc AUDÉ exprime qu'il aurait mieux valu augmenter le taux des impôts fonciers dans un contexte inflationniste et de diminution des dotations de l'Etat afin d'éviter selon lui, la contrainte dans l'avenir d'une augmentation forte, parce que tardive. Il propose d'envisager une telle mesure en 2023.

DELIBERATION N° 2022-031 Affectation du résultat de clôture.

En nomenclature M14, les résultats de l'exercice précédent sont affectés par le Conseil Municipal après leur constatation lors du vote du Compte Administratif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022-012 du 23 février 2022 portant sur l'approbation du Compte Administratif 2021,

ENTENDU qu'en nomenclature M14, les résultats de l'exercice précédent sont affectés par le Conseil Municipal après leur constatation lors du vote du Compte Administratif,

CONSIDERANT les résultats 2021 suivants,

| RESULTAT DE L'EXERCICE | INVESTISSEMENT | FONCTIONNEMENT | TOTAL CUMULE |
|-----------------------------------|----------------|----------------|----------------|
| RECETTES | | | |
| Prévisions budgétaires totales | 2 957 653,33 € | 3 520 285,79 € | 6 477 939,12 € |
| Titres de recettes émis | 1 983 506,86€ | 3 537 388,57 € | 5 520 895,43 € |
| DEPENSES | | | |
| Autorisations budgétaires totales | 2 957 653,33 € | 3 520 285,79 € | 6 477 939,12 € |
| Mandats émis | 859 838,47 € | 2 858 431,40 € | 3 718 269,87 € |
| RESULTATS DE L'EXERCICE | | | |
| Excédent | 1 123 668,39 € | 678 957,17 € | 1 802 625,56 € |
| Déficit | | | |

| RESULTAT d'EXECUTION DU BUDGET | Résultat à la clôture de l'exercice précédent | Part affectée à l'investissement Exercice 2021 | Résultat de l'exercice | Résultat de clôture |
|--------------------------------|---|--|------------------------|----------------------|
| Investissement | 236 114,32 € | | 1 123 668,39 € | 1 359 782,71 € |
| Fonctionnement | 847 004,94 € | 847 004,94 € | 678 957,17 € | 678 957,17 € |
| TOTAL | 1 083 119,26 € | 847 004,94 € | 1 802 625,56 € | 2 038 739,88€ |

CONSIDERANT que cet excédent de fonctionnement supérieur à 678 000 euros, permettra en partie le financement des importantes réfections de voirie décidées (Rue du Moncel et Rue du Général de Gaulle en centre-ville), prévues pour être réalisées en 2022 et 2023, grâce au concours de subventions régionale et départementale et enfin de nouvelles offres de concours industrielles (1 500 000 € sur 4 exercices).

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement aux recettes d'investissement de l'exercice 2022, soit **678 957,17 €** au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés).

DELIBERATION N°2022-032 Vote du Budget primitif 2022,

Madame le Maire expose que le Budget 2022 est le premier Budget présenté dans le cadre du référentiel M57 développé, adopté par délibération n° 2021- 056 du 17.09.2021

Dans ce cadre, il est précisé que la fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

L'assemblée délibérante l'autorise, à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe (avec un maximum réglementaire autorisé de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ; les taux choisis peuvent être différents selon les sections).

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

- Obligation de transmission au représentant de l'État, chargé de leur contrôle.
- Information de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.
- Transmission au comptable public, pour contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios

VU le courriel du 28 mars 2022 du Bureau des Finances Locales de la Préfecture de Seine-et-Marne indiquant que les attributions individuelles de la DGF 2022 seront mises en ligne le 1^{er} avril 2022 par la DGCL,

VU l'article L 1612-2 du CGCT, relatif à la date limite d'adoption et de transmission du budget,

CONSIDERANT les éléments du budget antérieur de 2021 :

- **Fonctionnement** : **3 520 285,79 €**,
- **Investissement** : **2 957 653,33 €**

CONSIDERANT les éléments de la situation financière de la Commune développés dans les délibérations précédentes n° 2022-030, relative au vote des taux des taxes directes locales et 2022-031 relative à l'affectation du résultat,

OUI l'exposé du Maire relatif à la présentation de son projet de Budget :

Le budget de l'exercice qui s'équilibre en recettes et dépenses à :

- **Fonctionnement** : **3 616 233,00 €**,
- **Investissement** : **4 317 516,26 €**

Le budget de fonctionnement est proposé (contrairement aux exercices 2020 et 2021) en hausse pour sa section de fonctionnement (plus 2,72 %) intégrant des perspectives d'inflation assez documentées (1,5 % selon la loi de finances pour 2022 et 3 à 4 % selon la BCE ou le FMI pour la zone Euro, et également en hausse plus accusée pour la section d'investissement (plus 45,98 %), par rapport à l'exercice 2021 en raison de l'inscription de la totalité des programmes subventionnés de réfection de la voirie des Rues du Moncel et du Général de Gaulle (Ils sont estimés ensemble à 1.935.000 € soit 44,81 % du budget des dépenses d'investissement.

Dans le contexte économique global inflationniste, malgré la poursuite de la baisse des dotations (moins 2.115 €), de la suppression définitive probable du FPIC, il résulte que le prélèvement opéré sur les recettes de fonctionnement et viré à l'investissement pour financer l'amortissement des emprunts et les diverses opérations d'acquisitions (biens meubles et immeubles) et surtout les travaux, est en petite hausse (62.790,18 €) traduisant la rigueur du budget présenté.

Sur cette capacité d'autofinancement des investissements (**433.885,87**), 259 700 € sont consacrés au remboursement de la dette en capital, le reste (174.185,87 €) permettant d'abonder le financement des nouveaux investissements.

Par chapitre, le budget de fonctionnement en dépenses est présenté avec les évolutions suivantes (écarts calculés par rapport au Budget primitif et non par rapport aux dépenses réelles) :

- **Chapitre 11** : Charges à caractère général : + 4,5 % (Dont + 6,19 % pour les prestations de service),
- **Chapitre 12** : Charges de personnel : -0,75 % (Recrutements notamment de stagiaires en lien avec les obligations attachées à l'octroi des subventions régionales, mouvements et changements d'échelons), En fait ce chapitre s'avère en hausse de 4,76 % par rapport au réalisé 2021,

- **Chapitre 65** : Autres charges de gestion (Dont indemnités élus locaux): + 2,44 %,
- **Chapitre 66** : Charges financières : - 12.14 % (Baisse des intérêts d'emprunts avec augmentation corrélative de l'amortissement de la dette),
- **Chapitre 14** : Atténuation de produits : -0,4 %
- **Article 23** : Virement à l'investissement : + 16,92 %,
- **Chapitre 42** : Opérations d'ordre, transfert entre sections : + / - 0 %

Au niveau des recettes de fonctionnement, le budget est présenté avec les évolutions suivantes :

- **Chapitre 13** : Atténuation de charges : prévision prudente à la baisse de 10 400 à 8 400 € - (remboursement arrêts maladie – 4.400 € Primes Inflation versées aux agents + 2.400 €).
- **Chapitre 70** : Produits des Services et Domaine : + 16,8 % (Incidence sur redevances des services scolaires déjà enregistrée en 2021 par rapport à l'année 2020 et la fermeture des écoles en raison du COVID),
- **Chapitre 73** : Impôts et charges : 2,97 % (intègre 3,4 % de révision des bases fiscales foncières)
- **Chapitre 74** : Dotations, subventions : + 4,64 % (Allocations compensatrices en +, diminution DGF),
- **Chapitre 75** : Produits de gestion courante : + 4,52 %,
- **Chapitre 77** : Sans inscription notamment en raison du changement d'imputation des remboursements d'indemnités journalières du personnel.

Le budget investissement est présenté en hausse de 45,98 %, avec les évolutions suivantes :

Dépenses :

- **Chapitre 001** : Solde d'exécution exercice antérieur (déficit de clôture) : 0 € comme en 2020,
- **Chapitre 16**, Emprunts : + 2,83 %, (A annuités constantes, chaque année il est remboursé plus d'amortissement que d'intérêts),
- **Chapitre 20** Immobilisations incorporelles : - 54,05 % (Etudes non inscrites aux chapitres 21 et 23)
- **Chapitre 21** Immobilisations corporelles (dont opérations d'équipement) : + 19,83 %,
- **Chapitre 23** Opérations d'équipement + 83,73 %.

Les principales opérations d'équipement inscrites aux comptes 21 et 23 concernent la Voirie, Etudes et travaux, (Principalement la Rue du Moncel, du Général de Gaulle), les réseaux (Enfouissements), les matériels, les bâtiments communaux et scolaires, les installations sportives (Local Club Foot, Tennis).

Recettes :

- **Chapitre 002** : Excédent d'exécution : 1.123.668,39 € en raison du différé des importantes opérations de réfection de voirie, contre 236.114,32 € en 2020,
- **Chapitre 24**, Cession de terrains : 36.904,70 € (17 300 € en 2021), intègre en report la vente de la parcelle de la Grille à ADP et diverses parcelles à échanger avec le GFA des Flammèches),
- **Chapitre 10**, dotation, fonds divers et réserve (dont excédents **2021** capitalisés) : -18,22 % en raison de la baisse du FCTVA),
- **Chapitre 13**, subventions d'investissement : + 32,24 % (Intègre la totalité des subventions régionale du CAR : 650 000 € et du Département : FAC : 300.000 €),
- **Chapitre 16**, emprunts : Il est proposé un emprunt d'équilibre de 250.000 €,
- **Chapitre 41**, opérations patrimoniales dont amortissements : + / - 0 %.

Sur proposition du Maire,

L'assemblée délibérante a voté le présent budget assorti des modalités ci-après :

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements de crédits est la suivante : 657, subventions, étant précisé que les personnes ci-après se sont abstenues sur le vote de cet article, compte tenu de leur implication dans diverses Associations communales (Mmes AUZIAS, MM LECOMTE et SUINOT) quand bien même les subventions aux Associations Annétoises sont calculées sur la base d'une règle uniforme, proportionnelle au nombre d'adhérents habitant la Commune.

En ce qui concerne le montant des subventions attribuées, il a été retenu, comme en 2020 et 2021, la somme de 15 € par membre habitant la Commune, sans limitation de plafond contrairement aux années précédentes.

Ces subventions sont accordées aux Associations culturelles et sportives ayant conclu une convention avec la Commune et ayant présenté une demande de subvention, sous réserve que les Associations concernées précisent dans leur rapport annuel l'affectation des subventions qui leurs sont attribuées par la Commune et qu'à l'instar d'autres Collectivités octroyant des subventions, (Etat, Région, Département) l'attribution de fonds publics fasse l'objet de demandes justifiées par exemple par des Actions en faveur de la Formation, de réductions tarifaires pour les jeunes, l'acquisition de matériel sportif ou éducatif.

Il est par ailleurs exigé qu'elles communiquent leur bilan financier annuel dans lequel devra figurer, outre le montant de la subvention communale, la mise à disposition gratuite de locaux et matériels communaux comme avantages en nature et qu'enfin elles aient signé le Contrat d'engagement républicain.

Commentaires sur les crédits alloués aux Ecoles :

L'ensemble des dotations allouées aux écoles : Fournitures scolaires (Article 6067), Voyages (Article 6251) et autres services extérieurs (Article 6288) sont maintenues à l'identique par rapport à **2021** (dotation par élève), soit 32 € par élève pour les fournitures scolaires plus 15 € par élève pour les voyages et 15 € pour les services extérieurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 19 voix pour (Membres présents et représentés) et moins quatre abstentions (MM.BLED Jean-Pierre, AUDE Jean-Luc et sa mandante, Mme VERGONJANNE Valérie)

AUTORISE Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

PRECISE que cette autorisation est limitée à 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT,

APPROUVE le budget de l'exercice qui s'équilibre en recettes et dépenses à :

- **Fonctionnement :** **3 616 233,00 €**,
- **Investissement :** **4 317 516,26 €**

DELIBERATION N°2022-033 Acquisition de petit mobilier – Demande de subvention départementale

Madame Pascale BOITIER, 4^{ème} Adjointe en charge de la Médiathèque présente au Conseil Municipal une demande de subvention pour petits mobiliers pour la Médiathèque.

En 2012, la Médiathèque municipale a été construite au rez-de-chaussée du Centre culturel avec une surface de de 248 m² et a été aménagée et équipée en matériels informatiques.

L'ouverture de cette structure a donné lieu à la création d'un poste de bibliothécaire et a inscrit la Médiathèque dans une amplitude d'ouverture de 20 heures hebdomadaires.

Au cours de ces dix dernières années, de nouveaux besoins, outils et services sont apparus. C'est pourquoi l'achat et l'installation de petits mobiliers complémentaires (roulettes, tablettes, étagères multi-médias) est nécessaire pour le bon fonctionnement de la structure.

Les bibliothèques municipales peuvent bénéficier d'une subvention du Département pour l'achat de petit mobilier et de tout matériel complémentaire.

Le devis proposé par la société DPC Leader sur le marché du mobilier pour les Collectivités et de la Bibliothécaire-référente de territoire, s'élève à 4349,08€.

VU I de l'article L. 1111-10 du CGCT.

VU II de l'article L. 1111-10 du CGCT

VU III de l'article L. 1111-10 du CGCT

CONSIDERANT de fait, avec l'évolution des pratiques sociales et culturelles, que les attentes des usagers se transforment et que les critères d'appréciation de la qualité du service évoluent,

CONSIDERANT que le programme présenté est de nature à améliorer les services offerts de la Médiathèque,

CONSIDERANT le coût estimatif du programme d'un montant de **4 349.08 € devis n°D2261797 du 30/03/2022 en annexe** offre la possibilité de solliciter l'attribution de subventions pouvant atteindre jusqu'à 50 % des dépenses éligibles,

Après en avoir délibéré, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité** des membres présents et représentés,

SOLLICITE l'octroi des aides financières au taux maximum auprès du DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

PRECISE que les dépenses sont inscrites à la section d'investissement du budget principal de la Commune en 2022,

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux et les achats avant l'attribution des subventions,

AUTORISE madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération,

DELIBERATION N° 2022-034 Projet de réaménagement et d'agrandissement du Local Club Tennis

M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme expose au Conseil Municipal qu'il a été édifié autrefois un Chalet en bois dans l'axe des deux courts de tennis de plein air, implanté sur pilotis et remblai partiel sur la parcelle cadastrée section AI N° 12, du Stade communal, à une hauteur de 1,20 m au-dessus du terrain naturel, d'une superficie de 32,15 m² (Permis de construire du 15 avril 1985).

Plusieurs fois, réparé et aménagé, cet équipement nécessite à l'évidence des travaux de réhabilitation et d'agrandissement, dans le respect du règlement du PLU et du PPRI de la Vallée de la Marne, afin de le doter de sanitaires et le rendre conforme aux règles d'accessibilité.

Le 1^{er} Adjoint présente au Conseil municipal l'Avant-projet dû à M. Damien TAVARES, Architecte HMONP, retenu pour une mission de maîtrise d'œuvre complète (OPC inclus).

La proposition sur la base d'un agrandissement de 9 m² comprend une salle commune de 25,7 m², un WC de 1,5 m², un rangement de 3,95 m² et une cuisine de 3,15 m² avec en extérieur une coursive couverte et une rampe PMR avec une pente de 4 %.

Les travaux sont estimés à la somme de 83.783,43 € HT (+ imprévus de 15 %, soit 12.567,51 € HT), soit **100.540,1 € TTC**, les Honoraires prévisionnels étant de 23.729,68 € HT, soit : 11.730 € HT pour la Maîtrise d'œuvre (14 %), 1.500 € HT Géomètre, 4.000 € HT géotechnicien structure, Bureau de Contrôle et SPS : 6.500 € HT, soit un montant total pour l'opération de **107.513,10 € HT** soit **129.015,73 € TTC**.

CONSIDERANT la nécessité de ces travaux et la qualité architecturale du projet, bien intégré dans son environnement,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet présenté,

AUTORISE le Maire à déposer la déclaration préalable des travaux,

APPROUVE les éléments financiers précisés ci-dessus,

S'ENGAGE à inscrire la dépense au budget primitif de l'exercice,

CHARGE le Maire de rechercher des subventions auprès de la Région et de la Fédération Française de Tennis,

DELIBERATION N° 2022-035 Exercice du Droit de Priorité, Parcelle APHP cadastrée section AG N° 55,

Après avoir rappelé les termes de la délégation que lui accordé le Conseil Municipal au titre de la délibération N° 2020-069 du 21 septembre 2020 en matière de droit de priorité :

« 22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir les décisions de non-exercice de ce droit et les décisions d'en faire usage pour des projets de cession de biens d'un montant maximum de 25.000 € »

Le Maire fait part du courrier en date du 28 février 2022 émanant du Directeur du Département immobilier de l'Assistance publique, Hôpitaux de Paris (en date du 9 février 2022) de 42.200 €, courrier invitant à dire dans un délai de deux mois si elle se porte acquéreur de la parcelle concernée au prix indiqué.

Il s'agit d'une parcelle étroite (6,65 mètres) longue de 126 - 127 m, en friche, reliant la rue du Général de Gaulle à l'Allée des Vergers, affectée par la servitude des lignes électriques haute tension.

Le projet de l'APHP est une transaction de gré-à-gré au profit des Riverains (au nombre de quatre) s'ils s'en portent acquéreurs. Si ce n'est le cas, APHP reviendra vers la Commune, pour réitérer sa demande.

Compte-tenu de ce qui précède, considérant qu'en l'état cette parcelle par ailleurs en forte pente ne présente aucun intérêt à ce que la Commune l'acquière,

Madame le Maire fait part au Conseil de sa décision de renoncer à exercer le droit de priorité.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

PREND ACTE de la décision du Maire.

DELIBERATION N° 2022-036 Acquisition par voie d'échange, Parcelle ZH 7p, Cession des parcelles communales ZD 19, ZD 35, ZD 36, ZD 39 ; Protection des inondations.

Rapporteur : M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme.

Le 1^{er} Adjoint rappelle les délibérations précédentes suivantes :

- N° 2021-058 du 17 septembre 2021 : *Inondations, GEMAPI, Compte-rendu : Historique, Etat des lieux, Actions et perspectives,*
- N° 2020-006 du 29 janvier 2020 : *Acquisition ou échange foncier, Parcelle ZH 7, Protection des inondations (Tournelle, Saint-Martin),*
- N° 2019-129, *Projet d'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée Section ZH, N° 7 (5.597,5 m²) Lieudit la Grande couture, Emplacement réservé N° 4 du PLU pour création de voie et réseaux,*
- N° 2021-080 du 16 novembre 2021, *approuvant l'acquisition d'une parcelle de 10.877 m² issue de la parcelle cadastrée ZH 7, appartenant à Monsieur Jean LEFORT, par voie d'échange avec les parcelles communales cadastrées ZD 19, ZD 36 et ZD 39, sous réserve de l'avis des Domaines,*
- N° 2021-097 du 17 décembre 2021 *Approuvant les termes de l'échange (Cession par M. LEFORT de 10.877 m² portion de la parcelle N°ZH 7, Cession par la Commune des parcelles ZD N°19, 36 et 39 et autorisant le Maire à entreprendre toute démarche et signer l'acte authentique à intervenir,*
- N° 2022-25 du 23 février 2022, *approuvant d'ajouter aux terrains cédés par la Commune la parcelle cadastrée ZD 35, lieudit les Ajoux du Parc de 48 ares et 52 centiares au titre de prise en compte d'une indemnité d'éviction et de modifier l'autre partie contractante de l'échange, à savoir le GFA des Flammèches en lieu et place de Monsieur Jean LEFORT,*

Et rappelle l'ensemble des considérants précédents :

CONSIDERANT qu'en raison d'inondations importantes (Orages de forte intensité et ruissellement) au cours de l'hiver 1993 – 1994, la Commune avait créé sur l'emprise du champ voisin des Lotissements du Clos Saint-Martin un système de protection constitué d'un talus et d'un

fossé, ce qui avait permis d'assurer effectivement la protection du secteur jusqu'en 2018, année où la Commune, comme beaucoup d'autres a subi trois épisodes de catastrophes naturelles reconnues,

CONSIDERANT *que les mêmes épisodes dramatiques dus à des pluies qualifiées de centennales se sont reproduits en juin et juillet 2021, malgré l'approfondissement des fossés, et que la Commune s'est donnée d'y répondre en réalisant – sous sa maîtrise d'œuvre – un ouvrage répondant à l'évolution de la situation d'aggravation constatée, à l'évidence en raison du dérèglement climatique grandissant,*

CONSIDERANT *que l'extension en cours d'une installation de déchets inertes autorisée sur un secteur voisin (Lieudit les Culées, Les Carreaux, L'Orme du Bordeau ; CF Délibération N° 2021-059 du 17 septembre 2021) apportera une partie de solution en ce qu'il comprend la réalisation d'un bassin de stockage restitution de 7.500 m³,*

VU *la note technique : Amélioration de la gestion des Eaux de Ruissellement Résidence Clos Saint Martin, visée par la délibération précitée N° 2021-058 du 17 septembre 2021,*

CONSIDERANT *que les perspectives évoquées ci-dessus (Talus, Fossés, Bassin d'orage, Dispositions hydrauliques prévues au dossier de l'extension de l'ISDI) seront de nature à protéger le secteur du Clos Saint-Martin mais aussi la zone d'Activité Rue du Général de Léry,*

CONSIDERANT *que l'acquisition par la Commune de la bande de terrain constituant l'emplacement réservé N° 4 inscrit au PLU, pour création de voie et réseaux est nécessaire à la réalisation du Projet,*

CONSIDERANT *les pourparlers avec Monsieur Jean LEFORT, agriculteur sur la Commune et propriétaire de la parcelle ZH 7, à savoir, son accord pour un échange foncier sur les bases suivantes :*

- *Monsieur LEFORT cède une bande de 15 mètres de large (issue de sa parcelle ZH 7), soit 10.877 m²,*
- *La Commune cède en échange les parcelles communales : ZD 19, Les Marais du Moulin pour 14.388 m², ZD 36 L'Enfer pour 1.750 m² et ZD 39, Le Bray pour 7.316 m², soit un total de 23.454 m².*

Les parties (Monsieur LEFORT et la Commune représentée par son Maire) se sont entendues sur une estimation amiable de 8.000 € l'hectare pour les terres agricoles (ZH 7) et 4.000 € l'hectare pour celles situées en zone inondables ou marécageuses (ZD 19, 36 et 39) soit :

- 8.710,60 € (Parcelle LEFORT) et 9.381,60 € (Parcelles communales), soit une différence de 671,00 €.

VU *la consultation des Domaines en date du 4 novembre 2021, concluant :*

- Au caractère non réglementaire de la consultation (donc l'absence d'avis) pour l'acquisition d'un bien de moins de 180.000 €,

VU *L'avis des Domaines en date du 17 novembre 2021, estimant la valeur des parties à céder par la Commune à 0,5 € par mètre carré, soit 11.727 € pour 23.454 m², cette valeur valant ordre de grandeur,*

CONSIDERANT *que Monsieur LEFORT, dans la mesure où c'est la Commune qui est demanderesse, propose la Conclusion d'une vente sans soulte, que la Commune a déjà pour sa part déjà pris en charge les frais de géomètre (2.352 € TTC), le Maire propose les conditions suivantes :*

- Echange des parcelles susvisées sans versement de soulte,
- Prise en charge par la Commune des Frais de géomètre,
- Prise en charge par chacune des parties de ses droits respectifs,
- Prise en charge par chaque partie de 50 % des Honoraires du Notaire.

CONSIDERANT le fait que Monsieur LEFORT signale que la parcelle cédée qu'il exploite est en fait la propriété du GFA des Flammèches, que d'autre part il est d'usage que les ventes soient assorties d'une indemnité d'éviction de l'exploitant et qu'il souhaite en lieu et place que la Commune lui cède la parcelle contiguë à la parcelle ZD 36, à savoir parcelle ZD 35, Les Ajoux du Parc, de 48 ares et 52 centiares, dont la valeur peut être estimée à 2.426 € (0,5 € le m²)

VU le nouvel avis des Domaines en date du 25 février 2022, sollicité en raison de l'ajout de la parcelle ZD 35, établissant la valeur vénale des parcelles cédées par la Commune, à savoir ZD 19, ZD 39, ZD 36 et ZD 35 pour une superficie totale de **28.306 m²**, à 0,55 € par m² soit une valeur vénale totale de **15.568,30 €**,

CONSIDERANT que l'exploitant (EARL des Flammèches, dont le Gérant est M. Jean LEFORT) ne consent à la transaction que moyennant une indemnité d'éviction,

OUI l'exposé du 1^{er} Adjoint, rapportant la négociation relative aux éléments financiers de la négociation, à savoir :

Valeur des biens cédés par la Commune : 0,55 € le m² (estimation des Domaines en date du 25 février 2022, la précédente du 17 novembre 2021 étant de 0,50 € le m²) soit pour les parcelles ZD 19, 39, 36 et 35) totalisant 28.306 m² la somme de **15.568,30 €**,

Valeur du bien cédé par le GFA Les Flammèches : Les Domaines ne donnant pas d'avis sur une acquisition de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 180.000 €, les parties s'accordent sur une valeur au m² de la terre agricole de 1,10 € le m², soit pour 10.877 m², la somme de **11.964,70 €**

VU le budget de l'exercice, notamment les imputations en Dépenses (D 211) et Recettes (R 024) d'investissement,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la transaction, découlant de ce qui précède, tels que définis ci-dessous :

- Cession à la Commune par le GFA des Flammèches d'une bande de terrain de 10.877 m² issue de la parcelle cadastrée Section ZH N° 7 lui appartenant, pour une valeur de **11.964,70 €**,
- Cession par la Commune au GFA des Flammèches des parcelles communales cadastrées Section ZD, N° 19, 35, 36 et 39, de 28.306 m² pour une valeur de **15.568,30 €**,
- Versement d'une soulte par le GFA des Flammèches à la Commune de **3.603,60 €**,
- Versement par la Commune à l'EARL des Flammèches d'une indemnité d'éviction de 5 € le m², soit pour 10.877 m², la somme de **54.385 €**,
- Prise en charge par la Commune des Frais de géomètre (**2.352 €**, payés).
- Prise en charge par chacune des parties de ses droits respectifs,
- Prise de possession anticipée immédiate des biens de la part de chacune des parties.

AUTORISE le Maire à entreprendre toute démarche et signer l'acte authentique à intervenir et tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N° 2022-037 Avenant-Cession parcelle communale cadastrée section AI, N° 1, Lieudit la Grille à ADP

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de validité de la promesse unilatérale de vente signée le 10 Août 2020 conformément aux dispositions de l'article 4.1 de la promesse initiale. Par ailleurs, suite à la modification des informations relatives à l'identification des parties suivant la nomination de Madame Stéphanie AUZIAS en tant que Maire par la délibération du Conseil Municipal d'Annet-sur-Marne du 27 mai 2020, le présent avenant actualise les informations relatives au promettant.

VU la délibération précédente, N° 2019-133 du 10 Décembre 2019, décidant la cession à ADP, de cette parcelle, cadastrée section AI, N° 1, de 2 Ha, 13 a, 36 ca, pour la somme de **17.300 €**, proposée par l'acquéreur, dans le cadre de son projet de Canalisation Marne,

VU la nouvelle estimation des Domaines en date du 23 Mars 2022 de **21.336 €** annexée à la présente délibération,

Après avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'offre d'ADP, d'acquisition de la parcelle concernée pour un prix total de 21.336 €,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant de la Promesse unilatérale de vente, puis l'Acte de vente à intervenir et toutes pièces s'y rapportant, au prix de **21.336 €**,

DEMANDE à ce que Maître François DUBREUIL, Notaire à Annet-sur-Marne intervienne dans la préparation et la signature des actes concernés.

DELIBERATION N° 2022-038 Rendu-compte : Travaux de protection des Inondations, Secteur du Clos Saint-Martin,

Rapporteur M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué au Patrimoine, aux Travaux et à l'Urbanisme.

Le 1^{er} Adjoint rappelle les éléments de contexte et délibérations suivantes :

- Délibération N° 2021-058 du 17 septembre 2021 : Historique des évènements

- Hiver 1993 – 1994 : Inondations importantes (coulées de boue spectaculaires) du secteur par pluies d'orage et ruissellement, ayant conduit le Maire à prescrire des mesures de police : Creusement d'un fossé avec talus de protection au droit du lotissement du Clos St-Martin,
- Printemps 2018 : trois catastrophes naturelles reconnues : Orages de nature centennale et ruissellement,
- Printemps 2021 : Renouveau de la même séquence avec trois catastrophes naturelles reconnues,

- Délibération N° 2021-060 du 17 septembre 2021 : Partenariats Commune –ECT

- La Société ECT bénéficiaire d'un arrêté préfectoral d'extension d'une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) sur des secteurs voisins (Les Culées, les Carreaux, L'orme du Bordeaux) a d'une part inclus dans son projet de travaux la réalisation d'un bassin d'orage de 10.000 m³ in situ et a accepté par ailleurs d'aider la Commune dans la conception de dispositifs

(hors périmètre de l'ISDI) de nature à solutionner le problème des ruissellements affectant le secteur du Clos St-Martin.

- Délibération N° 2022-004 du 26 janvier 2022, Rapport d'activité annuelle de CCPMF,
L'intercommunalité en charge de la Compétence GEMAPI a rendu compte des études qu'elle a fait réaliser en 2020 au titre de la problématique des inondations : Quartier des Gabots, Bassin de Carrouge et Croix Es Louis.

Le quartier du Clos St-Martin sur lequel elle est intervenue pour reprofiler le fossé latéral existant, n'a pas été concerné par les études entreprises, pas plus que dans la communication de CCPMF : Les lignes de l'interco, mars 2022 : le Plan d'Action pour la Prévention des Inondations (PAPI).

C'est en considération de l'ensemble de ces éléments :

- Récurrence des calamités graves à l'évidence en lien avec le dérèglement climatique rendant la vie des Riverains particulièrement angoissante,
- Absence de réponse ou de projet réel à court ou moyen terme, que la Commune s'est activement mobilisée pour apporter une réponse pertinente et définitive à cette situation, et dont il est présentement rendu compte.

La phase étude a été réalisée en interne par ECT en complément de son étude générale du Dossier ISDI (incluant 2 études hydrogéologiques : ARANA 2021, BURGEAP 2013, et une étude hydraulique BURGEAP 2020). Elle a été complétée pour une étude ARANA du 24 mars 2022 : Gestion des Eaux de ruissellement Résidence du Clos Saint-Martin.

L'ouvrage projeté est constitué de trois bassins (secs) en dénivelé assurant le stockage des eaux de ruissellement et leur écoulement graduel (par canalisation de 300 mm en fond de bassin) ou par surverse au besoin. Il est de nature à prendre en charge la totalité du bassin versant (33,3 Ha) pour des évènements pluviaux de nature centennale.

L'ensemble est évacué par la buse de diamètre 600 mm rejoignant linéairement le bassin d'orage de l'ISDI, et par la suite avec un débit régulé le réseau de l'ISDI jusqu'au Fossé de Montigny.

Le dispositif d'ensemble comprend également la protection de la zone d'activité proche du cimetière (par fossé et talus)

Le fossé latéral du Clos St-Martin (également en partie adjacent au Lotissement de la Tournelle) sera renforcé par un talus de 3 mètres d'emprise et d'un mètre de hauteur.

Le Premier adjoint rappelle aussi que la Commune a inscrit dans son PLU un emplacement réservé N° 4 pour : Création d'une voie et de réseaux.

A ce titre, le dispositif comprendra une voie piétonne.

Il est enfin précisé que le terrain d'emprise nécessaire fait l'objet d'une acquisition par la Commune par voie d'échange (CF délibération N° 2022-036 du 14 avril 2022) et qu'en vertu de la loi N° 2020-1525 du 7 décembre 2020, dite loi ASAP (d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, permettant de conclure des marchés de travaux d'un montant inférieur à 100.000 € HT, le Maire a accepté – en vertu de la délégation en matière de passation et de règlement des marchés) accordée par le Conseil Municipal (délibération N° 2020-69 du 21 septembre 2021) le devis de la Société COLAS pour un montant de 98.448 € HT.

Le coût total de l'opération incluant les sommes payées par la Commune au titre de l'échange de terrains, sera de 171.271 € TTC, droits en sus.

CONSIDERANT la nécessité d'engager les travaux, avant la période des fortes pluies printanières, qui ont précédemment entraîné en 2018 puis en 2021 au total 6 catastrophes naturelles reconnues, étant précisé que le chantier est prévu pour démarrer le lundi 9 mai 2022, en raison du délai de préparation,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

PREND ACTE de l'exposé du 1^{er} Adjoint,

REMERCIE l'entreprise ECT de son implication passée et présente, notamment en terme d'études, pour aider à traiter la problématique des inondations du secteur, qui sans être en rien conséquentes de l'ISDI autorisée, vont pouvoir être solutionnées grâce aux ouvrages déjà réalisés à l'intérieur du périmètre de l'ISDI en cours d'exploitation.

DELIBERATION N° 2022-039 Acquisition tables de tri – Subvention budget participatif Région Ile de France

La Commune d'Annet-sur-Marne s'inscrit dans une démarche de développement durable. Les conseillers municipaux des enfants ont été élus « éco-délégués » et sont les pivots de l'éducation au développement durable dans le cadre de la labélisation E3D des écoles de la commune.

Suite aux constats des élèves de l'augmentation des déchets à la cantine et à la mise en place de la Réomi sur la commune, il semble intéressant de sensibiliser les élèves au tri sélectif des déchets alimentaires par l'acquisition de tables de tri.

Ce projet s'inscrit dans une volonté plus large de sensibiliser tous les habitants, notamment les parents, les enfants étant d'excellents ambassadeurs.

La collecte et la valorisation des déchets est une solution d'avenir et de développement durable au cœur des apprentissages scolaires.

Nos conseillers municipaux des enfants « éco-délégués » seront le relais au sein des écoles et les ambassadeurs du tri des déchets alimentaires au cœur de la commune.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'achat de deux tables de tri pour un montant de 4 032.00 € et les demandes subvention pouvant s'y rapporter.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à acheter les tables de tri et à faire toute demande de subvention s'y rapportant ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

DELIBERATION N° 2022-040 SDESM – Convention constitutive Groupement de commandes Maintenance éclairage public 2023-2026.

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique),

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

VU la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

CONSIDERANT que le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) coordonne l'actuel groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achève au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 1er/1/2023 au 31/12/2026) ;

CONSIDERANT que la Commune a un besoin propre de maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes ;

APPROUVE les termes de la convention constitutive et ses annexes ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux

DELIBERATION N° 2022-041 Convention de partenariat entre la Médiathèque municipale et le Centre Educatif d'Orientation Scolaire et Professionnelle (CEOSP) du Château d'Etry

Madame Pascale BOITIER, 4^{ème} Adjointe en charge de la Médiathèque indique que le Centre Educatif d'Orientation Scolaire et Professionnelle (CEOSP) du Château d'Etry et la Commune d'Annet-sur-Marne souhaitent mettre en place un partenariat.

Dans le cadre de sa politique de développement de la lecture publique, la Médiathèque met en place des services en direction de tous les publics, et en particulier les jeunes éloignés du système scolaire et des pratiques culturelles.

Dans le cadre de cet objectif, le Centre Educatif d'Orientation Scolaire et Professionnelle (CEOSP) du Château d'Etry nous fait état d'une demande d'inscription à la Médiathèque pour ses jeunes de

11 à 17 ans, afin de favoriser leur accès à la lecture et à la culture et de participer à leur prise d'autonomie dans leurs choix culturels.

Il apparaît donc important d'établir un partenariat avec le Château d'Etry et d'accueillir ces jeunes et leurs éducateurs afin de leur proposer les services mis en place : accueil, conseils, prêts de livres, animations au programme général etc...

Cette convention, d'une durée d'un an à compter de sa signature, pourra être renouvelée à l'issue d'une évaluation.

OUI l'exposé de Madame Pascale BOITIER, 4^{ème} Adjointe en charge de la Médiathèque,

VU la Convention de partenariat,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la Convention de partenariat entre la Médiathèque communale et le CEOSP du château d'Etry.

DIT que cette convention d'une durée d'un an fera l'objet d'une évaluation,

AUTORISE le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022-042 Modification de la délibération N° 2019-126 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, Expertises et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, peuvent bénéficier d'une subvention du Département peuvent bénéficier d'une subvention du Département,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n° 2019-126 du 10 décembre 2019 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, Expertises et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 février 2022, relatif à la demande de modification et de précision de l'article 2 de la délibération n° 2019-126, article portant sur les conditions de réexamen de l'IFSE et des conditions de versement du CIA du régime indemnitaire du RIFSEEP,

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

CONSIDERANT qu'il est opportun de procéder à une révision des conditions de réexamen de l'IFSE et des conditions de versement du CIA du régime indemnitaire RIFSEEP,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les modifications suivantes et s'appliquant à l'article 2, et précise que les autres articles restent inchangés.

Article 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE ET DU CIA - DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS

A/ L'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné et définis selon les critères suivants :

Groupe de fonctions de Direction - cat A1 du Rifseep :

- niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- difficulté du poste
- connaissances particulières
- niveau de qualifications requis

Groupe de fonctions d'encadrement- cat B 1 à 3 du Rifseep:

- encadrement direct
- connaissances particulières
- missions spécifiques

Groupe de fonctions à technicité particulière ou encadrement de proximité - cat C1 du Rifseep:

- Expertise ou technicité particulière
- Responsabilité de coordination
- Initiative

Groupe de fonctions d'exécution - cat C2 du Rifseep :

- Autonomie
- Habitations obligatoires
- Sujétions particulières

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'État.

1/ Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

2/ Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- **Au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent,**
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

3/ Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Ancienneté dans le domaine d'activité,
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...,
- Formation suivie,

4/ Modulation de l'IFSE du fait des absences

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- En cas de congé maladie ordinaire, CITIS : l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

B/ LE Complément Indemnitaire Annuelle (CIA)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

1/ Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en juin, en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel en N-1. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année.

2/ Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants, en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N ou de l'année N-1 :

- L'investissement
- L'absentéisme ou le présentéisme
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

3/ Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
PREND ACTE de l'avis favorable du Comité technique rendu en date du 8 février 2022, avis annexé à la présente délibération,

APPROUVE les modifications apportées à l'article 2 de la délibération n°2019-126 du 10 décembre 2019, et portant d'une part sur la possibilité de réexaminer le montant annuel de l'IFSE au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, et d'autre part sur le versement annuel du CIA en juin, en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel en N-1, ce complément n'est pas obligatoirement reconductible,

PRECISE que les autres articles figurant dans la délibération n°2019-126 du 10 décembre 2019 restent inchangés.

DELIBERATION N° 2022-043 Rendu compte des diverses décisions du Maire

En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il a pris en vertu des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal.

Travaux et Fournitures

| Fournisseurs | Désignation des travaux | Montant HT | Montant TTC |
|---------------------|---|--------------------|--------------------|
| JOBAT | <u>Stade, Vestiaires Foot, Peintures</u> | | |
| | Tranche I | 20 554,32 € | 24 665,18 € |
| | Tranche II | 10 538,81 € | 12 646,57 € |
| STEREP | <u>Stade, Local Foot, Electricité</u> Avenant 1 (Marché 8.421,25 € HT) | 1.219,59 € | 1.463,94 € |
| BERANGER | <u>Stade Local Foot, Plomberie</u> Avenant 1 (Marché 1.748,55 €) | 94,50 € | 113,40 € |
| BERANGER | <u>Logement Stade Ballon eau chaude</u> | 1.686,27 € | 1.854,90 |
| CITEOS | <u>Stade Eclairage Foot</u> Intervention/dysfonctionnement -INEO | 570 € | 684 € |
| CITEOS | <u>Chauffage petit vestiaire</u> | 2.310 € | 2.772 € |
| LANNI | <u>Construction mur Stand de tir</u> | 26.600 € | 31.920 € |
| MAESTRO | <u>Démoussage Courts de tennis</u> | 1.250 € | 1.500 € |

| | | | |
|----------------|---|--------------------|--------------------|
| AT Fermetures | <u>Portail Stade</u> | 905 € | 1.086 € |
| CITEOS | <u>Centre culturel Relamping</u> | 18.710 € | 22.452 € |
| | <u>Levée Réserves Installations</u> | 2.520 € 1.660 € | 3.024 € 1.992 € |
| LDPI | <u>Sécurité des bâtiments Remplacement des BAES</u> | 7.164,67 € | 8.597,60 € |
| STORES CLEMENT | Logement CLSH, Pose volet roulant | 1.240,80€ | 1.364,88 € |
| CASAL SPORT | <u>Gymnase Treuil panneaux basket</u> | 1.105,67 € | 1.326,80 € |
| COLAS | <u>Réalisation Fossé latéral au Clos Saint-Martin</u> | 98.448 € | 118.137,60 € |
| CANARD | <u>Reprise des concessions abandonnées</u> | 32.000 € | 38.400 € |
| GRANIMOND | <u>Réalisation de 10 caves urnes</u> | 5.893 € | 7.071,60 € |
| BASLE | <u>2 Gratte-pied Tribunes stade</u> | 1056 € | 1267,20 € |
| BEC | <u>MO Rue aux Reliques</u> | 1900 € | 2280 € |
| STEREP | <u>Luminaires LED – GRS / Dojo</u> | 16858,40 € | 20230,08 € |
| UGAP | <u>Chariot cantine Lefort</u> | 421,25 € | 505,50 € |
| 3CDB | <u>Meuble cuisine Local-Club stade</u> | 3811,81 € | 4574,17 € |

| | | | |
|-----------------|---|------------------|------------------|
| BECI BTP | <u>Eclairages zénithaux Ecole Vasarely</u> | 5218,35 € | 6262,02 € |
|-----------------|---|------------------|------------------|

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

PREND ACTE du rendu compte des diverses décisions du Maire.

Vœu du Conseil Municipal : Sectorisation Collège

Madame le Maire souhaite recueillir l'avis du Conseil Municipal quant à l'éventualité que les 160 collégiens annétois puissent rejoindre à terme le collège de Charny, qui est actuellement en construction, selon diverses sources non officielles.

Cette mesure, si elle venait à se confirmer aurait des conséquences sur le déplacement de nos collégiens qui ne disposent pas de moyen de transport pour se rendre à Charny.

Il est précisé qu'actuellement le Département assure le transport des élèves d'Annet à Claye Souilly (principalement collège de Tilleuls) en utilisant la ligne 15 du secteur 4 de Marne la Vallée, alors qu'il n'existe aucun transport en commun assurant la liaison Annet-Charny

Outre la fatigue engendrée par ces déplacements, cela occasionnerait des frais supplémentaires pour les familles et pour le Département qui serait contraint d'organiser un transport dédié.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la sectorisation des collégiens annétois sur le secteur de Claye,

S'OPPOSE au transfert des collégiens annétois vers le Collège de Charny

AUTORISE Madame le Maire, au nom du Conseil Municipal, à adresser ce vœu au Département.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22H21.

Le 23 Avril 2022,

Le secrétaire de séance,
Christian MARCHANDEAU

Le Maire,
Stéphanie AUZIAS